**Fiche d’étude : la liberté d’expression en France.**

**I. Un droit garanti par la loi. : Aux origines de la liberté de la Presse**

**La Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789**

**Préambule :**

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

**Art. 1er**. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

(…)

**Art. 4.** La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

**Art. 5.** La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

(…)

**Art. 10.** Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

**Art. 11.** La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

(…)

**Art. 16.** Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. (…)

**L’importance du texte :**

**Q1 : De quand date ce texte ? Dans quelle condition a-t-il été rédigé ?**

**Q2 : Pourquoi ce texte est-il toujours un des fondements de la Constitution française ?**

**La liberté et le droit :**

**Q3 : Comment les articles 4, 5 et 16 définissent-ils la notion :**

**a) de liberté ?**

**b) de droits ?**

**La liberté d’expression :**

**Q4 : Quels droits les articles 11 et 16 garantissent-ils à tout citoyen ?**

**Q5 : Pourquoi la liberté d’expression est-elle qualifiée de « l’un des droits les plus précieux de l’Homme » ?**

**II. Exercice sur les caricatures dans l’Histoire.**

**Décrivez chaque caricature présentée et expliquez leur sens. Expliquez le message politique de chaque caricature.**

**Notez ce qui rend le dessin drôle. Ce qui rend le dessin critiquable.**